



## **Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une Subvention à l'achat d'équipements connexes suite à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo adapté aux Personnes à Mobilité Réduite**

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention pour l'acquisition d'accessoires connexes liés à l'achat :

- D'un vélo à assistance électrique (VAE),
- D'un vélo cargo à assistance électrique,
- D'un vélo adapté aux personnes à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités ne leur permettant pas d'utiliser un vélo à deux roues classiques.

### **Article 2 : Equipements éligibles**

Les accessoires concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Casque
- Panier/sacoche
- Antivol
- Gilet réfléchissant
- Support GPS
- Béquille
- Rétroviseurs

Et tout accessoire utile à l'utilisation d'un vélo figurant dans la liste indiquée dans l'article 1 de ce règlement, à condition que le vélo soit conforme à la réglementation en vigueur.

La commune se réserve le droit d'acceptation ou non de la demande de subvention de tout accessoire ne figurant pas sur cette liste.

### **Article 3 : Engagements de la Ville de Boissy-Saint-Léger**

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, la ville de Boissy-Saint-Léger verse au bénéficiaire une subvention correspondant au prix d'achat TTC des accessoires connexes liés à l'achat d'un vélo parmi ceux cités dans l'article 1.

### **3-1- Calcul de la subvention :**

- Si (Prix TTC des accessoires) > ou = plafond (250 Euros)

Alors : aide municipale = 250 Euros

- Si (Prix TTC des accessoires) < plafond (250 Euros)

Alors aide municipale = Prix TTC des accessoires acquis

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par cette opération par le Conseil Municipal de la ville de Boissy-Saint-Léger.

### **3-2- Date d'achat et période concernée par le dispositif :**

Les accessoires acquis suite à l'achat d'un VAE neuf, sont éligibles à cette subvention si leur date d'achat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de six (6) mois après la date d'acquisition des accessoires et du vélo. A cet égard, la date indiquée sur la (ou les) facture fait foi. A titre exceptionnel, ce délai peut être allongé si le demandeur fournit un justificatif attestant que sa demande d'aide pour l'achat du VAE auprès d'IDF Mobilité est demeurée sans réponse ou en cours de traitement pendant une durée de plus de six (6) mois.

## **Article 4 : Conditions d'éligibilité : engagement du bénéficiaire**

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'achat des accessoires annexes liés à l'usage d'un vélo, les personnes physiques, majeures, dont la résidence principale est située à Boissy-Saint-Léger à la date de demande de l'aide.

Le demandeur s'engage à solliciter l'aide d'IDF Mobilité à l'achat d'un vélo avant de solliciter l'aide de la municipalité pour l'achat des accessoires connexes.

Chaque demandeur, personne physique ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné par IDF Mobilité et de ses accessoires pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'allocation de la subvention à l'achat des accessoires connexes liés à l'usage d'un VAE.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

## **Article 5 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention**

### **5-1- Modalités d'instruction :**

Le demandeur saisit sa demande et fournit les pièces justificatives au format dématérialisé sur l'outil mis à disposition sur le site de la ville, ou en téléchargeant le formulaire sur le même site, ou sur simple demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou du Centre Technique Municipal.

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter tous les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé ou téléchargé dûment complété,
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, abonnement internet, facture d'eau ou d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur).
- Toute facture correspondant à l'achat d'accessoires connexes liés à l'utilisation d'un VAE (les factures transmises devront être datées et acquittées)
- Justificatif d'obtention de la subvention à l'achat d'un VAE accordée par IDF Mobilité
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel sera versé le montant alloué par virement bancaire.

## **5-2- Versement de la Subvention**

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée ou par courrier des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

## **Article 6 : Restitution de la subvention :**

Cet article présente certaines des hypothèses qui fondent les décisions de restitution partielle ou totale des subventions allouées par la Ville de Boissy-Saint-Léger.

La municipalité se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, fondées sur des hypothèses complémentaires à celles énumérées (art. 6-1, art. 6-2, art. 6-3) dès lors qu'il est constaté une utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

### **6-1- Montant erroné de subvention versée et/ou erreur de versement :**

Le bénéficiaire qui satisfait aux conditions posées par l'article 4 du présent règlement, se voit allouer une subvention dont le montant est calculé conformément aux dispositions de l'article 3.

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant de subvention supérieur à ceux présentés à l'article 3-1, donne lieu à la restitution de la somme excédentaire à la Ville de Boissy-Saint-Léger quelle que soit la cause de ce trop perçu (versement unique erroné ou versements multiples effectués par erreur).

La ville de Boissy-Saint-Léger adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

### **6-2- Renonciation au bénéfice de la subvention :**

Le bénéficiaire d'une subvention peut, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant l'expiration du délai de trois ans posés à l'article 4), demander à la ville de Boissy-Saint-Léger de renoncer au bénéfice de la subvention qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement.

La ville de Boissy-Saint-Léger, dans ce cas, accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire, une décision de restitution et un titre exécutoire.

### **6-3- Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention**

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution sans délai, de l'intégralité de la subvention versée à allouée par la ville de Boissy-Saint-Léger.

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

### **Article 7 : Date d'entrée en vigueur du règlement :**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.